

ABO BANGOS
Bumbe
Antoine

**DECISION COBAC D-2006/ 103 PORTANT AVIS CONFORME
POUR L'AGREMENT DE LA BANCO NACIONAL DE GUINEA
ECUATORIAL « BANGE » EN QUALITE D'ETABLISSEMENT DE
CREDIT**

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale réunie le 10 avril 2006 à Libreville;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention de Coopération Monétaire du 22 Novembre 1972 ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la correspondance n° 237-B du 11 octobre 2005 par laquelle le Ministre des Finances et du Budget de la République de Guinée Equatoriale transmet à la Commission Bancaire (COBAC), le dossier de demande d'avis conforme en vue de l'agrément :

- de la Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE) en qualité de banque de dépôts ;
- de Monsieur Cahilig ROWELITO TANALIGA, en qualité de Directeur Général de la BANGE ;
- de Monsieur Martin-Crisanto EBE MBA, en qualité de Directeur Général Adjoint de la BANGE ;
- de DELOITTE & TOUCHE, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la BANGE ;
- et de KPMG, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la BANGE ;

Vu les autres éléments du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, la COBAC vérifie si le demandeur satisfait aux obligations fixées par les articles 16, 18, 19, 27 et 28 de ladite Annexe ; qu'elle apprécie en outre l'aptitude de

l'entreprise à réaliser ses objectifs de développement dans les conditions que requièrent le bon fonctionnement du système bancaire et la sécurité des déposants ;

Considérant que la Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE), société anonyme sera régie par le droit équato-guinéen et le droit uniforme des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique institué par le Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

Qu'elle a pour objet de faire pour son compte, pour le compte des tiers ou en participation avec les tiers, en Guinée Equatoriale ou hors de Guinée Equatoriale, toutes opérations de banque, ainsi que toutes opérations financières, industrielles, mobilières et immobilières qui pourraient être la suite ou la conséquence de son activité ;

Que le siège social est établi à Malabo ;

Que le capital social de la BANGE est de 2 000 millions de FCFA, divisé en 20 000 actions de 100 000 FCFA chacune et réparti comme suit :

- | | | |
|--------------------------------|---|-------|
| - Etat équato-guinéen | : | 35% ; |
| - Privés équato-guinéens | : | 35% ; |
| - Bank of commerce Philippines | : | 30% ; |

Considérant que le Conseil d'administration présidé par Madame Jesusa OBONO ENGONO, comprend en outre six membres ;

Que la direction générale sera assurée par Messieurs Cahilig ROWELITO TANALIGA en qualité de Directeur Général et Martin Crisanto EBE MBA en qualité de Directeur Général Adjoint ;

Que le Commissariat aux comptes sera assuré par le Cabinet DELOITTE & TOUCHE, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et KPMG Afrique Centrale en qualité de Commissaire aux comptes suppléant ;

Que la banque devra fonctionner avec deux unités d'exploitation implantées à Bata et à Malabo qui abritera le siège et que dès que possible, le réseau devrait s'étendre progressivement aux autres provinces ;

Que l'effectif s'établira à 47 agents dès la première année ;

Considérant qu'un pacte d'actionnaire a été conclu pour assurer la stabilité financière de la banque et une convention d'établissement a été signée avec le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

Que l'assistance technique assurée par la Bank of Commerce des Philippines a fait l'objet d'une convention dont le coût annuel a été fixé à 250 millions ;

Considérant que la Bank of Commerce des Philippines (BOC), deuxième banque de la place en terme de guichets répartis sur toute l'étendue du territoire, voudrait faire bénéficier à la BANGE de son expérience ;

Qu'elle souhaiterait adapter ses propres procédures à l'environnement de la Guinée Equatoriale ;

Que l'organigramme de la BANGE prévoit outre le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, une Direction des opérations et une Direction de Développement ;

Que l'audit interne est rattaché à la Direction Générale et que sur le plan informatique, la BANGE se propose d'utiliser le système DELTA-BANK et qu'elle escompte introduire la monétique en émettant des cartes bancaires locales et internationales ;

Que toutes ces opérations se feront en temps réel grâce à l'acquisition d'un système VSAT ;

Considérant que dans le domaine de la formation, 11 cadres équato-guinéens ont été envoyés aux Philippines pour se familiariser au métier de la banque ;

Que la BOC devrait envoyer 32 cadres philippins pour assurer la formation pratique du personnel local et l'assister dans les opérations de la BANGE tant à Malabo qu'à Bata ;

Considérant que d'après les promoteurs, le bilan de la banque devrait évoluer favorablement pendant les cinq prochaines années ;

Que les capitaux permanents couvriraient intégralement le cycle d'investissement permettant de dégager une capacité de financement de l'activité ;

Que le taux de couverture des crédits par les dépôts se situerait à des niveaux confortables compris entre 148% et 210% conformément aux taux dégagés par les banques opérant actuellement en Guinée Equatoriale ;

Qu'un excédent de ressources se dégagerait par rapport aux emplois pour disposer ainsi d'une trésorerie convenable ;

Considérant que selon les promoteurs, le compte de résultat prévisionnel ferait ressortir une certaine lourdeur des frais d'assistance technique qui s'avère inéluctable pour faire bénéficier à la BANGE du savoir-faire et du renom de la banque associée et rentabiliser dans un délai raisonnable le capital investi ;

Qu'ils prévoient un niveau élevé de provisions sur les créances douteuses pour un taux de défaillance arrêté à 6,5% ;

Que ce taux correspond à la politique de provisions consignée dans le règlement intérieur de la BANGE qui prévoit de couvrir les créances douteuses à 100% dès leur déclassement en cette catégorie ;

Que le seuil de rentabilité serait atteint à la clôture du troisième exercice d'exploitation où les marges d'intérêt deviendront suffisantes pour compenser les charges de fonctionnement et les charges de structure ;

Que le coefficient net d'exploitation se situerait à des niveaux corrects entre 70,6% et 42,3% pendant les cinq premiers exercices, en dépit du poids important des frais d'assistance technique ;

Qu'enfin, les promoteurs se sont engagés à ne pas procéder à la distribution des dividendes avant la clôture du cinquième exercice, dans l'optique de renforcer la solvabilité de la BANGE ;

Considérant que la BANGE arrivera sur un marché oligopolistique où la structure économique demeure très étroite et où le secteur bancaire restera pendant des années fortement tributaire des performances économiques du seul secteur pétrolier, le secteur non-pétrolier peinant à trouver ses marques ;

Que cependant, la BANGE pourrait capter une partie des ressources engrangées par l'Etat qui est dans une quête de gestion de ses excédents de trésorerie ;

Que la création d'un nouvel établissement de crédit viendrait élargir la gamme d'institutions et de services bancaires indispensables à une économie équato-guinéenne en plein essor ;

Considérant que les Autorités équato-guinéennes ont prévu de réduire de manière graduelle leur participation au capital de la banque en cédant progressivement leurs parts à des investisseurs privés conformément à l'article 5 de la convention d'établissement signée entre l'Etat et la BANGE ;

Qu'avec 35% du capital, l'actionnariat privé équato-guinéen se révèle très éparpillé et composé d'entreprises et de quelques particuliers ;

Que seule la société ABAYAK connue de la Commission Bancaire détient 5% du capital de la BANGE ; qu'elle est actionnaire dans la CCEI-Bank Guinée Equatoriale à hauteur de 7 % et de BGFI Bank GE à concurrence de 10% et déploie ses activités dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics ; que la société ABAYAK n'apparaît pas à la Centrale des risques dans la colonne des douteux, litigieux ;

Considérant que la Bank of Commerce Philippines sise aux Philippines partenaire technique de référence de la BANGE a souscrit à hauteur de 30% dans le capital ;

Que les rapports annuels des exercices 2003 et 2004 de cette banque ont été joints au dossier ;

Que la structure financière de la banque n'appelle pas d'observations majeures ; que l'exploitation est rentable et que les investigations menées par le Secrétariat Général auprès du Superviseur philippin semblent confirmer les informations communiquées par la Bank of Commerce ;

Qu'en effet, la Bank of Commerce Philippines a été agréée en 1963 par la Banque Centrale des Philippines en qualité de banque commerciale ;

Qu'elle a un réseau de 112 agences ;

Que sur le plan prudentiel, elle a un ratio de solvabilité de 13,4% contre un minimum de 10% et qu'elle est notée en cote 3 du système de cotation philippin ;

Que sur cette base, le Conseil Monétaire a accédé à la demande de la BOC d'investir 480 000 dollars dans la BANGE suivant sa résolution No 1164 du 1^{er} septembre 2005 ;

Considérant que la Bank of Commerce Philippines a versé sa participation dans le capital social de la BANGE s'inscrivant à 600 millions de FCFA, dans un compte ouvert à la Société Générale de Banque Guinée-Equatoriale ;

Considérant que la Présidente du Conseil d'Administration de la BANGE est une ancienne Cadre de la BEAC et actuelle Ministre de la condition féminine et des affaires sociales dans le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ; qu'elle ne fait l'objet d'aucune condamnation et ne porte pas de créances douteuses sur le système bancaire ;

Considérant que la création de la BANGE intervient dans une situation de très forte croissance économique ;

Que les perspectives pour les prochaines années sont favorables à la Guinée Equatoriale en raison d'énormes réserves de pétrole prouvées ;

Que les prévisions apparaissent assez réalistes en partant de l'hypothèse selon laquelle l'Etat devrait y déposer prioritairement l'essentiel de ses revenus pétroliers ;

Que le total de bilan apparaît à 32 953 M de francs CFA la première année et passerait à 45 258 M de francs CFA la cinquième année ;

Considérant qu'au niveau des ressources, le capital ressort sur toute la période de prévisions à 2 000 M de FCFA ;

Qu'il est prévu d'autres ressources permanentes de 1 500 M de FCFA durant toute la période de prévisions et que les dépôts de la clientèle se situent dès la première année à 28 200 M de FCFA pour atteindre le montant de 38 644 M de FCFA la cinquième année, soit une augmentation de 10 000 M de FCFA ;

Qu'en emplois, les crédits à la clientèle progressent graduellement ;

Que la trésorerie reste stable autour d'une moyenne de 17 000 M de FCFA mais, qu'en revanche, les immobilisations se réduisent au fur et à mesure de leur amortissement ;

Considérant que la structure financière présente une capacité de financement en moyenne de 17 000 M de FCFA pendant les cinq prochaines années consécutives à une bonne couverture des crédits par les dépôts et aux excédents des capitaux permanents sur les immobilisations ;

Que les projections du compte d'exploitation apparaissent également prudentes ;

Que les produits d'exploitation bancaire initialement arrêtés à 2 881 M de FCFA la première année atteindront 5 452 M de FCFA la cinquième année ;

Que les charges bancaires sont conformes à l'évolution des produits bancaires ;

Que le produit net bancaire progresse normalement pendant toute la période de prévisions ;

Que le résultat brut d'exploitation est en augmentation continue mais, qu'après déduction des amortissements et provisions, il se dégage des pertes les deux premières années ;

Que l'exploitation est bénéficiaire la troisième année et se poursuit les années suivantes ;

Considérant que la banque bénéficie d'une période de deux ans d'exonération de l'impôt sur les sociétés, permettant d'extérioriser un coefficient net d'exploitation en amélioration entre la première et la cinquième année, passant ainsi de 70,6% à 42,3% pendant cette période ;

Considérant que Messieurs Cahilig ROWELITO TANALIGA et Martin-Crisanto EBE MBA proposés aux fonctions de direction de l'établissement, ne font pas l'objet de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues par la réglementation bancaire, au regard de leurs extraits de casier judiciaire et de la Colonne 14 de la Centrale Récapitulative des Risques ; qu'ils possèdent en outre un niveau académique satisfaisant et jouissent d'une expérience professionnelle avérée qui pourraient, a priori, leur permettre d'assumer leurs fonctions dans les conditions compatibles avec la sécurité des déposants et le bon fonctionnement du système bancaire ;

Considérant que les Cabinets DELOITTE & TOUCHE et KPMG pressentis en raison de leur qualification professionnelle pour exercer les fonctions de Commissaires aux Comptes, assureront au plan externe la revue des comptes ; que ces Cabinets, bien connus de la Commission Bancaire, jouissent d'une véritable notoriété et font preuve d'un professionnalisme certain dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées ;

Considérant à la lumière de ce qui précède, que la BANGE apparaît comme un projet viable dans les conditions de croissance actuelle de la Guinée-Equatoriale et qu'il y a lieu de considérer que cet établissement peut être déclaré apte à exercer ses activités dans des conditions compatibles avec la sécurité des déposants et le bon fonctionnement du système bancaire ;

Par ces motifs et après en avoir dûment délibéré ;

DECIDE

Article 1 : Il est donné *avis conforme favorable* à la demande présentée en vue de l'agrément de :

- de la Banco Nacional de Guinea Ecuatorial (BANGE) en qualité d'établissement de crédit ;
- de Monsieur Cahilig ROWELITO TANALIGA en qualité de Directeur Général de la BANGE ;
- de Monsieur Martin-Crisanto EBE MBA en qualité de Directeur Général Adjoint de la BANGE ;
- de DELOITTE & TOUCHE en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la BANGE ;
- et de KPMG en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la BANGE ;

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de la notification de la présente décision au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget de la République de Guinée équatoriale.

Ainsi fait et décidé à Libreville le 10 avril 2006, étant présents :

Monsieur Jean-Félix MAMALEPOT, Président ; MM Herminio Edu ABESO NCARA, Edouard BOBOUA-MIMATA, Bruno CABRILLAC, Jean-Paul CAILLOT, ELUNG Paul CHE, Richard LAKOE, Abakar Mallah MOURCHA, Jean-Baptiste NGOLO ALLINI, Damaso OBAMA NGUA, Louis ALEKA-RYBERT et François-Xavier ZINGA, membres.

16 MAI 2006

Pour la Commission Bancaire,
Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT